



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2017-0475 du 16 août 2017

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescriptions de mesures d'urgence
Société OUEST RENOV SERVICE - 331 Avenue Nationale - ARNAGE**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le livre V du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 juillet 2017, relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature sur les installations classées (rubrique 2718-1) et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 4 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- la présence d'environ 40 big-bags contenant des déchets classés comme déchets dangereux (amiante),
- la présence de déchets amiantés stockés sur palettes filmées ;
- la présence de plaques de fibro-ciment stockées à l'air libre ;
- la présence de déchets dont la nature n'a pas pu nous être précisée;
- la présence d'une pollution du sol sur environ 40 m².

CONSIDERANT que le stockage des déchets et de déchets dangereux précités est réalisé à même le sol, sans les aménagements adéquats ;

CONSIDERANT que certains déchets dangereux contenant de l'amiante sont exposés aux intempéries, et qu'ils ne sont donc pas conditionnés pour prévenir les envols ou la perte de leur intégrité ;

CONSIDERANT que le sol des aires d'entreposage de ces déchets ne sont pas étanches et que les éventuelles égouttures ne sont pas récupérées ;

CONSIDERANT qu'un déversement d'hydrocarbures sur le sol sableux a été constaté sur une zone de 40 m² environ ;

CONSIDERANT la présence du ruisseau des Matfeux à proximité du site, la faible profondeur de la nappe, la présence de puits exploités par des particuliers à proximité du site ;

CONSIDERANT que l'activité de transit/regroupement de déchets dangereux exercée par la société OUEST RENOV SERVICE ainsi que la pollution constatée lors de la visite peuvent entraîner une pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines et de surface, et pourrait potentiellement engendrer des impacts sanitaires en dehors des limites de propriété et est de nature à menacer les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L512-20 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2017 ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SARTHE.

A R R E T E

Article 1 :

La société OUEST RENOV SERVICE, dont le siège social est situé 331, Avenue nationale à ARNAGE (72230), est tenue, pour son site localisé à la même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté, en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

La société OUEST RENOV SERVICE est tenue :

- de cesser, sous 24 heures à compter de la date de notification de cet arrêté, l'apport de nouveaux déchets dangereux dans cette installation de transit/regroupement de déchets dangereux exercée sans l'autorisation nécessaire ;
- de procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

L'exploitant fournit notamment dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté les éléments justifiant du traitement des déchets (transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants).

Article 3 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme, dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection, une étude de nature à établir, au droit de la zone polluée par des hydrocarbures et au droit des divers stockages de déchets dangereux :

- la nature exhaustive des polluants susceptibles d'avoir contaminé les sols et les eaux souterraines
- les enjeux à protéger sur site et hors site (notamment recensement des captages d'alimentation en eau potable, puits privés, habitations, ...) ;
- l'étendue de la pollution dans les sols et les eaux souterraines à l'intérieur du site et le cas échéant à l'extérieur du site ;
- le cas échéant, les mesures de décontamination et/ou de surveillance à prévoir.

Cette étude est notamment fondée sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses des sols et des eaux souterraines potentiellement pollués.

Cette étude est remise dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Amage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ouest Renov Service par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe

Article L.171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.